

# > Circulaire du CPDP

n°10974  
Mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE

Gazole utilisé pour le transport public routier de voyageurs

### CIRCULAIRE N °15-040 DU 29 JUIN 2015

> Le Bulletin officiel des douanes du 29 juin 2015 a publié la circulaire n° 15-040 du 29 juin 2015, qui intègre les nouvelles dispositions concernant le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers, prévues par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014<sup>1</sup> et l'arrêté du 14 avril 2015<sup>2</sup>.

Sont notamment actualisés s'agissant du gazole utilisé pour **le transport en commun de voyageurs** :

- les **délais** d'introduction et d'instruction des demandes ;
- les **pièces justificatives** à joindre à la demande et les délais de conservation de ces documents ;
- le **lieu de dépôt** de la demande en fonction de la localisation du siège social.

La circulaire n° 15-040 du 29 juin 2015 remplace les décisions administratives n° 07-027 du 15 mai 2007 et n° 08-037 du 24 juin 2008 précédemment en vigueur.

> Figurent ci-après la circulaire n° 15-040 du 29 juin 2015 et ses annexes.



**CIRCULAIRE N° 15-040 DU 29 JUIN 2015**

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs, au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes

B.O.D. du 29 juin 2015

*NOR : FCPD1514119C*

**Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

- Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 07-027 du 15 mai 2007 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6713 du 24 mai 2007, ainsi que la décision administrative n° 08-037 du 24 juin 2008 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6767 du 25 juin 2008.

Elle intègre notamment les dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 et de l'arrêté du 14 avril 2015 précités.

Pour le ministre et par délégation,  
l'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects

*Signé*

Corinne CLEOSTRATE

## SOMMAIRE

<b>Première partie : Champ d'application</b>	
I- Personnes bénéficiaires	[2]
A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	[3]
B- Définition du transport	
1. Transport en commun	[4]
2. Transport public	[5]
3. Transport routier	[6]
II- Véhicules ouvrant au remboursement	[7]
A- Définition	
1. Véhicules routiers de transport en commun de personnes	[8]
2. Précisions juridiques	[9] à [11]
B- Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[12]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[13] à [14]
B- Acquisition du gazole	[15] à [18]
C- Consommation du gazole	[19] à [22]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[23] à [27]
IV- Taux de remboursement	[28] à [33]
<b>Deuxième partie : Présentation de la déclaration</b>	
I- Périodicité	[34] à [38]
II- Forme de la demande	[39]
A- Présentation de la demande	[40] à [42]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[43] à [49]
2. Conservation des pièces justificatives	[50] à [55]
C- Modalités de modification de la déclaration	[56] à [58]
III- Lieu de dépôt de la demande	[59] à [62]

## ANNEXES

<b>Annexe</b>	<b>1</b>	<b>Article 265 <i>octies</i> du code des douanes</b>
<b>Annexe</b>	<b>2</b>	<b>Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers</b>
<b>Annexe</b>	<b>3</b>	<b>Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes</b>
<b>Annexe</b>	<b>4</b>	<b>Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs</b>
<b>Annexe</b>	<b>5</b>	<b>Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers</b>
<b>Annexe</b>	<b>6</b>	<b>Article R. 311-1 du code de la route</b>
<b>Annexe</b>	<b>7</b>	<b>Formulaire Cerfa n° 13693</b>

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole  
utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs,  
au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 *octies* du code des douanes, les exploitants de transport public en commun de voyageurs établis en France et dans les pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules affectés au transport public routier en commun de voyageurs, peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

**Première partie : Champ d'application**

**I- Personnes bénéficiaires**

[2] Conformément aux dispositions de l'article 265 *octies* du code des douanes, les bénéficiaires du remboursement sont les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs, qui consomment effectivement le gazole au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs

[3] Est considérée comme exploitant la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement le gazole qui lui a été préalablement facturé, pour l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

Le siège social ou le domicile de l'exploitant doit être établi sur le territoire de l'Union européenne.

B- Définition du transport

Les transports concernés sont les transports publics routiers en commun de voyageurs.

1- Transport en commun

[4] L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise que le « *transport en commun de personnes désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur* ».